

Arrêt

n° 83 031 du 14 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KUQ loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocates, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

Vous habitez à Niamey.

Vous travaillez chez "Global Transport Service" où vous faites des travaux de secrétariat.

Depuis environ cinq ans, vous fréquentez A.M.B. avec qui vous n'êtes pas mariée mais avez un enfant.

Durant le mois de février 2011, vous allez voir votre soeur [H.] qui habite à Konni. Lors de votre séjour à cet endroit, un homme plus âgé que vous vous repère et fait savoir à votre soeur qu'il souhaite vous épouser.

Votre soeur informe votre frère avec qui vous habitez à Niamey. Votre prétendant paye une dot équivalente à deux millions et demi de francs CFA.

Un jour, ce dernier vient vous rendre visite accompagné de trois femmes et d'un homme et demande à voir votre frère.

Après son départ, votre frère vous explique la situation, vous informe qu'il a accepté la dot de cet homme et que vous allez devoir l'épouser. Vous refusez et vous vous disputez avec votre frère. Celui-ci ne vous adresse plus la parole. Ne pouvant plus supporter cette situation, vous vous réfugiez chez une de vos amies.

Une semaine plus tard, votre frère vous retrouve et vous reconduit de force à votre domicile où il vous enferme.

Durant votre séquestration, vous recevez, à plusieurs reprises, la visite du père de votre enfant.

Le 8 mars 2011, votre futur mari vous rend visite en l'absence de votre frère. Il vous surprend dans votre chambre alors que vous avez des rapports intimes avec le père de votre enfant. Il se met en colère et vous frappe avec une barre de fer. Vous perdez connaissance. A votre réveil, vous vous retrouvez, en compagnie du père de votre enfant, ligotée et couverte de sang. Vous apprenez que votre prétendant a décidé de vous laisser mourir sur place ou de vous donner cent coups de fouet, comme le veut la me.

Le lendemain, vers trois heures du matin, votre belle-soeur a pitié de vous et vous donne un couteau afin que vous puissiez fuir. Vous vous échappez de la maison puis fuyez chacun de votre côté. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles du père de votre enfant.

Vous vous rendez chez un de vos cousins R. qui accepte de vous héberger.

Le même jour, vous vous rendez à l'hôpital puis allez porter plainte, en vain, au commissariat de police du centre ville de Niamey et ensuite auprès du chef du quartier où habite votre cousin.

Vous décidez alors de quitter le Niger.

Le 11 juin 2011, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique munie de votre propre passeport national dûment estampillé à sa sortie par vos autorités nationales.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 23 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA constate tout d'abord le manque de crédibilité de vos déclarations quant au motif principal de votre demande d'asile à savoir le fait que vous seriez contrainte d'épouser un homme plus âgé que vous.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous apportez tellement peu d'éléments quant à l'homme que vous deviez épouser qu'il n'est pas permis de croire que vous avez fui votre pays pour échapper à un mariage forcé. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance exacte, son lieu de naissance et son occupation professionnelle (voir audition CGRA page 11). Vous ne savez pas non plus s'il fait de la politique, s'il est déjà marié, s'il a des enfants et ignorez tout de sa famille notamment les noms de ses parents et s'il a des frères et soeurs (voir audition CGRA page 11). Lorsqu'il vous est demandé expressément ce que vous pouvez dire à son sujet, vous répondez « je ne peux rien dire de lui. Même son caractère, je ne peux vous le décrire », ce qui n'est pas du tout crédible dès lors que vous dites que c'est une connaissance de votre soeur et qu'il habite près de chez cette dernière (voir audition CGRA page 10). Vous ignorez également si votre soeur le connaissait bien et ne savez même pas où il vous a vue quand vous étiez à Konni (voir audition CGRA page 11). Vous dites que vous n'avez pas posé ces

questions à votre soeur. Interrogée quant aux raisons de ce comportement, vous répondez que vous étiez fâchée et que vous ne vouliez rien savoir de cet homme (voir audition CGRA page 11), ce qui n'est pas acceptable au vu du rôle capital que joue cette personne dans le récit des événements à l'origine de votre fuite du Niger. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations à son sujet.

De même, vous demeurez également incapable de préciser qui étaient ces trois femmes et cet homme qui accompagnaient votre prétendant lorsqu'il a rendu visite à votre frère au mois de février 2011. Vous ne pouvez même pas mentionner s'ils sont des membres de sa famille (voir audition CGRA page 10). Par ailleurs, vous ne pouvez pas préciser non plus à quel endroit il a rencontré votre soeur pour lui dire qu'il voulait vous épouser (voir audition CGRA page 11) et ignorez tout des circonstances de l'échange de la dot (voir audition CGRA page 13). Ces lacunes sont tout à fait invraisemblables dès lors qu'elles concernent des événements marquants qui vous ont touchée personnellement et individuellement.

En outre, il est tout à fait paradoxal et contradictoire que votre frère décide, d'un côté, de vous séquestrer dans la maison familiale afin de vous contraindre à un mariage forcé mais qu'il accepte, d'un autre côté, que votre petit ami que vous fréquentez depuis cinq ans et avec qui vous aviez un enfant, vous rende visite régulièrement, même en son absence (voir audition CGRA pages 6, 8 et 9). Tout comme, il n'est pas plus vraisemblable que lors d'une de ses visites, vous preniez le risque d'avoir des rapports intimes avec lui dans votre chambre alors que vous étiez promise à un autre homme (voir audition CGRA pages 7, 8 et 9). De plus, le fait que, selon vos déclarations, le père de votre enfant n'avait pas remarqué que vous étiez enfermée dans votre maison et que vous ne l'avez informé de la situation que le jour où votre prétendant vous a rendu visite n'est pas plus plausible dès lors que vous le fréquentez depuis plusieurs années, que vous avez eu un enfant avec lui et que ces événements le concernaient également directement (voir audition page 12).

Ensuite, vous prétendez que votre mère avait déjà essayé de vous marier alors que vous aviez 16 ans (voir audition page 9). Vous ne vous montrez toutefois pas plus précise quant au premier homme que vous deviez épouser, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir le Niger.

En effet, vous ne pouvez pas mentionner le nom complet de cette personne ni sa date (ou année) de naissance (voir audition CGRA page 9). Vous ne savez pas non plus pourquoi votre mère avait choisi cet homme là, comment elle le connaissait et ignorez les noms de ses épouses ainsi que le nombre et les prénoms de ses enfants (voir audition CGRA page 10). Vous ne savez pas non plus si une date de mariage avait été fixée (voir audition CGRA page 10). Vous prétendez que vous savez uniquement qu'il avait deux épouses et beaucoup d'argent, ce qui est tout à fait lacunaire au vu du caractère marquant d'un tel événement.

Enfin, vous n'apportez pas davantage d'informations quant aux plaintes que vous avez déposées au commissariat de police et auprès du chef du quartier de votre cousin après avoir été agressée par votre futur mari.

Ainsi, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom éventuel de la personne qui vous a reçue au commissariat du centre ville de Niamey, vous ne savez pas s'il était le commissaire ou du moins quel était son grade (voir audition CGRA pages 7 et 9). Il apparaît également tout à fait invraisemblable que ce policier que vous avez vu vous conseille de quitter le pays, en vous disant que les Peuls sont violents dans ce domaine (voir audition CGRA page 7). Vous demeurez également incapable de citer le nom, le prénom ou le surnom éventuel du chef du quartier de votre cousin chez qui vous avez été vous plaindre (voir audition CGRA page 8). Enfin, à ce sujet, il est incompréhensible que vous ayez été voir le chef d'un quartier où vous n'habitez pas et que vous ne connaissiez pas afin de relater vos problèmes (voir audition CGRA page 9). Interrogée à ce propos lors de votre audition, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de dire que vous avez été dans le quartier de votre cousin (voir audition CGRA page 9).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos dires.

Vous apportez votre passeport national obtenu le 11 mars 2011 avec lequel vous avez voyagé légalement pour venir en Belgique ainsi que votre Extrait de Naissance qui concernent vos données

personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ils n'apportent toutefois aucun éclairage quant aux motifs de votre demande d'asile.

Vous joignez également le témoignage de l'infirmière qui vous a soignée quand vous avez été à l'hôpital. Cette attestation ne peut être retenue, à elle seule, pour prendre une autre décision dès lors qu'il s'agit d'un témoignage privé, peu précis, n'émanant pas d'un témoin direct qui ne présente pas, à ce titre, de garantie de fiabilité suffisante. En tout état de cause, interrogée lors de votre audition quant au nom ou prénom de cette infirmière, vous dites ne pas le connaître (voir audition page 14), ce qui est à tout le moins étonnant dès lors que cette dernière a rédigé une lettre à votre attention. Cette lacune contribue également à relativiser la force probante de ce document.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de motivation ainsi que « l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision pour « violation des formes substantielles ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents, à savoir un article mis à jour le 20 juin 2007, extrait du site *fidh.org* et intitulé « La situation des femmes du Niger préoccupe les Nations Unies », la revue n° 555 de janvier 2011 de la FIDH, intitulée « Niger : Le respect des droits fondamentaux comme feuille de route des nouvelles autorités », un article non daté extrait du site *Femmes France-niger*, le texte présentant un projet du PNUD au Niger, intitulé « Projet - Renforcer l'accès à la Justice et la Protection des Droits de l'Homme », un article de juillet 2008, intitulé « Niger : Le droit des femmes à l'éducation non respecté » et publié sur le site *wluml*, un rapport non daté de l'UNICEF, intitulé « Quelques faits et chiffres sur la situation des femmes au Niger », ainsi qu'un rapport du 8 juin 2011 du Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Niger, intitulé « Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'Etat examiné ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2.1 Le Commissaire adjoint estime que le mariage forcé auquel la requérante dit que son frère voulait la contraindre, n'est pas crédible. A cet effet, il relève dans les déclarations de la requérante des méconnaissances et des lacunes concernant, d'une part, ledit projet de mariage, portant en particulier sur l'homme d'une cinquantaine d'années que son frère souhaitait lui faire épouser et sur les tractations qui ont entouré ce projet, dont le versement de la dot, et les plaintes qu'elle a déposées auprès de ses autorités, et, d'autre part, à propos d'une première tentative de mariage forcé initiée par sa mère, dont elle a failli être victime alors qu'elle n'était âgée que de 16 ans. Le Commissaire adjoint souligne également diverses invraisemblances dans le récit de la requérante, à savoir l'attitude de son frère qui, tout en la séquestrant, laisse son compagnon lui rendre visite, la circonstance qu'elle entretient des relations sexuelles avec son compagnon pendant sa séquestration et le fait qu'avant leurs problèmes elle n'ait pas informé son compagnon, lors de ses visites, qu'elle était séquestrée par son frère. Enfin, il estime que les documents que la requérante dépose ne peuvent inverser le sens de sa décision.

Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif. Par contre, il estime que les imprécisions relevées au sujet de la première tentative de mariage forcé de la requérante et des plaintes qu'elle dit avoir déposées suite à la seconde tentative de mariage forcé ne constituent pas des griefs pertinents : le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que « la motivation de l'acte litigieux est erronée, stéréotypée et repose sur une erreur manifeste d'appréciation du contexte local [nigérien] » (requête, page 8). Elle fait valoir que la décision « est curieusement émaillée d'une série de pétitions de principe ne reposant ni sur la réalité nigérienne, ni sur celle de la communauté Peul, ni sur la situation particulière de la jeune femme » (requête, page 5). Elle souligne que la requérante dépose une attestation de soins relative aux maltraitances qu'elle a subies.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences relevées par la décision attaquée, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

5.4.1 De manière générale, pour expliquer les imprécisions reprochées à la requérante, la partie requérante fait valoir, d'une part, qu'elle « est très jeune et qu'elle a vécu pendant plusieurs années une vie particulièrement moderne au regard de la situation féminine dans son pays, laquelle s'est considérablement dégradée depuis le décès de ses parents. Il suffit de parler cinq minutes avec elle pour comprendre qu'elle peine néanmoins à formuler des phrases même dans sa propre langue et n'a clairement pas plus de vocabulaire qu'un enfant de primaire, sa maturité ne semblant d'ailleurs pas plus évoluée. Le jeune homme s'exprime par monosyllabe, répond à de courtes questions et est totalement incapable de formuler une idée abstraite, de philosopher. Elle est malgré tout mentalement très jeune, très fragile, très peu expérimentée » (requête, page 5). Elle ajoute que « la requérante n'est pas une grande oratrice, qu'elle a fort peu de vocabulaire, que ses réponses sont brèves, fort limitées sur le plan grammatical et que nonobstant sa bonne volonté évidente, elle ne répond qu'à des questions précises et est visiblement totalement incapable de mettre en perspective les événements qu'elle a vécu. Or, une demande d'asile ne doit pas s'apprécier sur les qualités d'exposer un discours circonstancié mais implique incontestablement que l'interrogateur tienne compte des facultés du candidat réfugié, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce » (requête, page 9).

Le Conseil constate que ces arguments manquent de tout sérieux. Il suffit à cet égard de souligner qu'à l'époque des problèmes qu'elle a rencontrés, la requérante était âgée de 28 ans, que, si elle a arrêté ses études secondaires en troisième année, elle a ensuite suivi une année en secrétariat et a obtenu son diplôme, qu'elle a effectué un stage et a travaillé au Bénin pendant trois ou quatre ans avant de revenir au Niger où, après avoir fait du commerce, elle a occupé un poste de secrétaire dans une société depuis le 1^{er} décembre 2009 et qu'à son départ de son pays, elle entretenait depuis cinq ans une relation suivie avec son compagnon dont est né, hors mariage, un enfant le 21 septembre 2007. Il résulte manifestement de ce constat que la requérante ne présente pas le profil que la requête tente dans un premier temps de lui donner, la requête la présentant d'ailleurs ensuite, de manière paradoxale, comme scolarisée, ayant pu travailler et même faire un stage à l'étranger, « mère célibataire avec un homme d'une autre ethnie [...] » et n'ayant « pas accepté un mariage forcé que sa famille avait accepté moyennant le paiement d'une dot » et concluant que « la jeune femme est incontestablement une rebelle par rapport à la tradition de son pays [...] [et] par rapport à sa famille [...] » (requête, page 7) .

La partie requérante soutient, d'autre part, que, « comme la plupart des candidats réfugiés arrivent en Belgique dans un état psychique lamentable [...] [et] sont bien souvent très choqués par les situations qu'ils ont vécues dans leur pays d'origine », la requérante « a passé ses interrogatoires dans un état de détresse terrible. Comme beaucoup de jeunes gens, dans sa situation elle était en état de souffrance, totalement hagarde et partant dans l'incapacité totale de transcender leur récit, de le replacer dans un contexte objectif et national » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut que constater que cette situation de détresse n'est étayée par aucun indice ou élément de preuve et qu'elle ne ressort en outre nullement des propos que la requérante a tenus à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, au cours de laquelle, par ailleurs, ni elle, ni son avocate n'ont formulé la moindre observation à cet égard.

5.4.2 Plus particulièrement, alors que le Commissaire adjoint souligne qu'il n'est pas crédible que la requérante ne puisse rien dire au sujet de son futur époux, excepté son nom et son âge supposé, qu'elle n'ait pas interrogé sa sœur au sujet de ce dernier alors qu'il habitait tout près de chez cette dernière et qu'elle ignore tout du projet de mariage excepté le montant de la dot, la partie requérante fait valoir (requête, page 6) « qu'il n'est pas anormal que la requérante ne soit pas avisée de détails concernant son promis » dès lors que la requérante n'a ni rencontré, ni vécu avec son « futur » mari, qu'elle n'a pas participé aux transactions du projet de mariage et qu'elle ne parlait plus avec son frère. Elle reproche en outre au Commissaire adjoint de ne tenir aucun compte de la situation des femmes au Niger et elle se réfère à cet égard à différents rapports d'associations des droits de l'homme ou d'organismes internationaux (supra, point 4.1) qui sont « particulièrement accablants en ce qui concerne les droits des femmes dans le pays », qui sont victimes de nombreuses discriminations, notamment de la pratique des mariages forcés. La partie requérante en conclut que « la tradition dans son pays ne permet pas aux jeunes femmes d'exprimer leur point de vue quant à un mariage » et qu'il est donc « tout à fait contextuel de ne pas [...] faire participer [la requérante] à un débat quant à son avenir matrimonial, dans la mesure où les mariages sont, dans son pays, traditionnellement organisés par les hommes sans que l'avis des femmes soit demandé » (requête, page 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications avancées par la partie requérante. Il n'estime pas vraisemblable que la requérante, âgée de 28 ans au moment des faits, qui présente un profil de femme indépendante, sur les plans tant personnel que financier, dès lors qu'elle travaillait depuis de nombreuses années et qu'elle menait sa vie en célibataire, tout en entretenant depuis cinq ans une relation amoureuse avec son compagnon dont elle avait un enfant, ne puisse pratiquement rien dire sur le projet de mariage forcé auquel elle dit que son frère la destinait, et ce même si la situation des femmes au Niger est préoccupante et que nombre d'entre elles sont victimes de tels mariages. Le profil de la requérante démontre à cet égard que sa condition n'est manifestement pas comparable à celle de nombreuses femmes au Niger, attestée par les nouveaux documents produits par la partie requérante (supra, point 4).

5.4.3 Ainsi encore, la partie requérante estime qu'« il peut sembler surprenant que [, pendant sa séquestration,] la [...] [requérante] ait pu continuer à voir le père de son enfant, mais [que] ce n'est pas forcément anormal, si celle-ci a toujours pu organiser des rencontres plus ou moins clandestines sous prétexte d'un droit de visite à l'enfant » (requête, page 11).

Le Conseil considère que cet argument n'est pas sérieux : en effet, il n'est pas crédible que le frère de la requérante la séquestre en vue du mariage forcé auquel il voulait la soumettre, tout en autorisant par ailleurs son compagnon à lui rendre visite dans le lieu où elle était précisément séquestrée. La requérante déclare même à cet égard, lors de son audition au Commissariat général, que le gardien avait reçu pour instruction de ne pas la laisser sortir de la maison mais qu'il pouvait laisser entrer le père de son enfant (dossier administratif, pièce 5, page 7).

5.4.4 Ainsi encore, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer comme invraisemblable que la requérante n'ait informé son compagnon qu'elle était séquestrée que le jour où ils ont été surpris par son « futur époux », d'autant plus que, refusant de se soumettre au projet de mariage forcé, elle avait l'occasion d'en parler avec son compagnon afin de trouver une solution pour y échapper dès lors que son compagnon venait lui rendre visite au moins quatre fois par semaine (dossier administratif, pièce 5, page 6). La requête reste muette à cet égard.

5.4.5 Le Conseil constate enfin que l'attestation de témoignage du 27 juillet 2011 émanant de l'infirmière de santé, que la partie requérante a déposée au dossier administratif (pièce 15), selon laquelle la requérante « a été violentée de toute sorte pour le refus de mariage forcée », est à ce point imprécise qu'elle ne suffit pas à restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.5 Par ailleurs, la partie requérante fait également état de l'impossibilité pour elle de se marier et de vivre avec le père de son enfant ainsi que du déshonneur que son comportement a engendré pour elle et pour les familles de son compagnon et de son « futur » mari, la requérante ayant eu des relations sexuelles en dehors du mariage « ce qui fait d'elle aux yeux de toutes les communautés une prostituée ou pire encore et de l'enfant du couple un bâtard » (requête, pages 7, 8 et 9).

Le Conseil ne peut que constater que ces arguments sont contredits par les propos que la requérante a tenus à l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, page.12) où elle déclare que sa relation avec son compagnon durait depuis cinq ans, que les parents de ce dernier l'avaient acceptée et que son compagnon et elle-même attendaient que celui-ci ait fini ses études et qu'il ait trouvé un travail avant de fixer la date de leur mariage. Par ailleurs, le projet de mariage forcé n'étant pas établi, le prétendu déshonneur dans le chef du « futur » mari ne l'est pas davantage.

5.6 Le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8 Par ailleurs, la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, de la situation préoccupante des femmes et des tensions interethniques qui prévalent dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit (supra, point 4) ne permettant pas de conclure en ce sens.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 En l'occurrence, la partie requérante invoque le bénéfice de la protection subsidiaire en soulignant l'instabilité qui prévaut au Niger où, en outre, les droits des femmes, en particulier ceux de la requérante, sont clairement bafoués (requête, page 11).

6.3 Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger. En tout état de cause, au vu du rapport déposé par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16) et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE